

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTER ARROWTECH

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : VAT 20220651
Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement NEXTER ARROWTECH implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER ARROWTECH
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement NEXTER ARROWTECH est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-2012 du 21 décembre 2015, à poursuivre et exploiter des installations de stockage de produits explosifs. Les principales activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2793-3, installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (régime A)
- 4210-1a, fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs (régime

A)

- 4220-1, stockage de produits explosifs (régime A)

L'établissement est SEVESO seuil haut.

L'inspecteur des installations classées s'est rendu dans le bâtiment 386.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la politique de prévention des accidents majeurs
- le système de gestion de la sécurité (SGS) concernant la surveillance des performances
- les installations du bâtiment 386

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	4) Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I point 6	/	Sans objet
7	7) Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I chapitre 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1) Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
2	2) Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
3	3) Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 Annexe I Point 6	/	Sans objet
5	5) Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I chapitre 6	/	Sans objet
6	6) Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I chapitre 6	/	Sans objet
8	8) Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
9	9) Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
10	10) Etude de sécurité du travail	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau de synthèse

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant présente le document relatif à la description de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) mis à jour en septembre 2020 et signé par le Directeur Général Délégué de NEXTER MUNITIONS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2) Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) pour son établissement de Bourges (réf: GM-MO-11-00-IN01 IND J de 2020). Il comporte les items mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dont la surveillance des performances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3) Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 Annexe I Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le chapitre 3.6 de la note GM-MO-11-00-IN01 INDJ précitée décrit les dispositions prévues en matières de surveillance des performances. Ces dispositions sont déclinées en 5 thématiques: - accident/incident; - retour d'expérience; - plan d'actions; - respect des objectifs de la PPAM; - bilan de surveillance des performances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 4) Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. Le chapitre 3.6 de la note GM-MO-11-00-IN01 INDJ précitée décrit les dispositions prévues en matière de surveillance des performances. Thématique accident/incident. La note GM-MO-11-00-IN01 INDJ renvoie vers: - une instruction qui définit les "dispositions à mettre en œuvre pour le traitement en cas d'accident ou d'incident"; - un tableau de suivi des événements; - la rédaction d'un compte rendu d'accident ou d'incident; - des bilans réguliers et le suivi des actions correctives.
Constats : L'exploitant ne rédige pas systématiquement de compte rendu pour les événements les plus critiques.
Observations : Instruction définissant les dispositions à mettre en œuvre pour le traitement en cas d'accident ou d'incident L'exploitant indique que l'instruction citée est l'instruction métier GM-MO-11-06-IN02E relative à la gestion des retours d'expérience suite à un accident ou incident. Cette instruction prévoit notamment comment est géré un événement et le retour d'expérience (information, action immédiates, enquête, actions correctives, compte rendu, suivi des actions/synthèse, remontée d'information). Le service "prévention des risque" est responsable de sa mise en œuvre. Tableau de suivi des événements Les événements sont remontés via le numéro d'urgence du site (le 55) ou via des papiers volants mis à disposition du personnel. L'inspecteur a consulté les événements remontés: en 2021, 44 l'ont été via le "55" et 30 via les papiers volants (en 2022, au jour de la visite, respectivement 13 et 20). Les événements remontés étant de tout ordre, l'exploitant a mis en place un dispositif de cotation en gravité. En 2021, 7 événements ont été cotés en risque "élevé" ou "critique". Sur ces 7 événements, 2 concernaient spécifiquement la sécurité (problème d'étiquetage de matières actives). Rédaction d'un compte rendu d'accident ou d'incident L'exploitant précise que seuls les événements les plus graves font l'objet d'un compte rendu. Il n'est cependant pas en mesure de présenter les comptes rendus des 2 événements de 2021 relatif au problème d'étiquetage. Bilans réguliers et le suivi des actions correctives L'exploitant dispose d'un logiciel permettant de gérer les actions correctives. Le suivi couvre aussi bien les actions correctives consécutives à un événement que des actions d'amélioration à mener suite, par exemple, à un audit ou une évolution réglementaire. Le logiciel permet de désigner un responsable d'action. Le service prévention des risque effectue des relances régulières et s'assure de la mise en place des mesures prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5) Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I chapitre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. Le chapitre 3.6 de la note GM-MO-11-00-IN01 INDJ précitée décrit les dispositions prévues en matières de surveillance des performances. Retour d'expérience (...) Une logique de traitement-restitution de l'information est appliquée comme suit: - traitement de l'information (...) - restitution de l'information (...)
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : En matière de traitement de l'information, l'exploitant déclare exploiter notamment les informations suivantes: - lettres de l'inspecteur des poudres et explosifs (IPE) et mails du syndicat professionnel (SFEPA) pour les aspects pyrotechniques; - informations du BARPI, pour les aspects non pyrotechniques. Si des enseignements sont à tirer, l'exploitant précise qu'ils sont pris en compte dans un logiciel de suivi. En matière de restitution de l'information, l'exploitant indique que l'information est essentiellement passée lors des réunions trimestrielles. A titre d'exemple, il indique que les 2 dernières réunions trimestrielles ont porté sur le retour d'expérience de l'accident de Lubrizol et les modes de décomposition pyrotechniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 6) Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I chapitre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'actions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. Le chapitre 3.6 de la note GM-MO-11-00-IN01 INDJ précitée décrit les dispositions prévues en matières de surveillance des performances. Plan d'actions (...) Un plan d'action unique d'amélioration de la sécurité est mis en place et suivi par le service de la prévention des risques avec les acteurs identifiés (...) Des indicateurs permettent de suivre le nombre d'actions enregistrées et clôturées, leur répartition par thématique, ou encore leur taux de retard (...)
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspecteur constate qu'un logiciel constitue le plan d'action unique d'amélioration de la sécurité et qu'il permet de suivre la répartition des actions enregistrées par thématique et de suivre leur efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7) Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe I chapitre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des objectifs de la PPAM et bilan de surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. Le chapitre 3.6 de la note GM-MO-11-00-IN01 INDJ précitée décrit les dispositions prévues en matières de surveillance des performances. Respect des objectifs de la PPAM et bilan de la surveillance des performances (...) Le contrôle de la mise en oeuvre et du respect de la PPAM est précisée dans l'instruction concernée (...) Un bilan de la surveillance des performances est réalisé en revue de Direction SGS (...) Chaque chapitre du SGS est évalué sur les résultats des audits et sur le RETEX. Cette évaluation est validée par les membres de la revue.
Constats : Début 2021, l'exploitant a estimé, dans le cadre de la surveillance des performances de la politique de prévention des accidents, qu'une ressource supplémentaire était à envisager. Aucun recrutement n'a cependant été réalisé dans le service de la prévention des risques. Ainsi l'adéquation entre le plan de charge et les moyens mis en regard n'est pas démontrée.
Observations : L'exploitant indique que le respect des objectifs de la PPAM est réalisé en revue de direction et présente: - le compte rendu de la revue de direction du 2 février 2022 portant sur l'année 2021; les résultats des audits, inspections et le retour d'expérience y sont notamment présentés. le compte rendu conclut que "la PPAM est jugée pertinente et efficace"; - le compte rendu de la revue de direction du 13 janvier 2021 portant sur l'année 2020; il conclut que "le chef d'établissement a déterminé que le système était pertinent et efficace mais pas efficient vis-à-vis: - actions cumulées; - pertinence des actions. Les résultats sont bons malgré un plan de charge conséquent. Au vu de l'activité grandissante des activités PR, une ressource supplémentaire est à envisager". Le 16 septembre 2022, l'exploitant a précisé qu'aucune ressource supplémentaire n'avait été affectée au service de la prévention des risques. La problématique n'est pas reprise dans le compte rendu de la revue de direction portant sur 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8) Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement [...] L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant [...] L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire [...] L'étude des dangers conclut que le risque relatif au bâtiment 386 est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées. L'exploitant a défini, dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs des mesures de prévention et de protection. En particulier, les études de sécurité du travail (EST) sont mentionnées (page 71 de l'EDD) comme un moyen de mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 9) Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Matières actives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10) Etude de sécurité du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Matière active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement [...] L'exploitant a remis l'étude de sécurité du bâtiment 386-gaines de tirs (référence n°386-AS-03) de 1997. les documents suivants, à disposition de l'inspection des installations classées le jour de la visite, viennent compléter ce référentiel: - analyse de sécurité de 2014 des cellules 18 et 19 du bâtiment 386 relative au stockage de munitions de moyen calibre à projectile inerte avec ou sans traceur; - analyse de sécurité de 2017 relative à des modifications apportées à l'installation et à son exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet